

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

### Quatrième période (1<sup>er</sup> janvier 2018 - 31 décembre 2020)

#### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2017

> L'arrêté du 22 décembre 2017, publié au Journal officiel du 10 janvier 2018, modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les **opérations standardisées d'économies d'énergie**.

Sont

- **remplacées**, à compter des opérations standardisées engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, les fiches :
  - AGRI-TH-104 Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait
  - BAR-EN-101 Isolation de combles ou de toiture
  - BAR-TH-121 Système de comptage individuel d'énergie de chauffage
  - BAR-TH-129 Pompe à chaleur de type air/air
  - BAT-EN-101 Isolation de combles ou de toitures
  - BAT-EN-102 Isolation des murs
  - BAT-EN-103 Isolation d'un plancher
  - BAT-EN-104 Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
  - BAT-EN-107 Isolation des toitures-terrasses
  - IND-UT-117 Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid
- **ajoutées** :
  - à compter des opérations standardisées engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018, les fiches :
    - BAR-TH-160 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
    - BAT-TH-146 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
  - à compter des opérations standardisées engagées à partir du **11 janvier 2018**, les fiches :
    - IND-BA-116 Luminaires à modules LED
    - IND-BA-117 Chauffage décentralisé performant
    - TRA-EQ-120 Hélice avec tuyère sur une unité de transport fluvial
- **abrogées**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, les fiches :
  - BAR-TH-115 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage
  - BAR-TH-131 Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire
  - BAT-TH-106 Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage
  - BAT-TH-119 Optimiseur de relance en chauffage collectif
  - BAT-EQ-126 Lampe ou luminaire à modules LED pour l'éclairage d'accentuation.

> Figure ci-après l'arrêté du 22 décembre 2017.

L'arrêté du 22 décembre 2014 peut être consulté sur Légifrance dans sa version consolidée en cliquant [ici](#).

>>>

**ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2017**

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 10 janvier 2018)

**NOR : TRER1736405A**

***Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.*

***Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018 à l'exception des nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs industriel et transport qui entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté.*

***Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté prévoit cinq fiches d'opérations standardisées supplémentaires et modifie dix fiches d'opérations standardisées publiées précédemment. L'arrêté abroge la fiche d'opération standardisée BAT-EQ-126 relative à la mise en place de lampes ou luminaires à modules LED pour l'éclairage d'accentuation ainsi que les fiches BAR-TH-115, BAR-TH-131, BAT-TH-106 et BAT-TH-119 concernant l'isolation des réseaux de chauffage et d'eau chaude sanitaire dans les secteurs résidentiel et tertiaire.*

***Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 19 décembre 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

**Art. 2.** – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 1 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 3.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 2 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 4.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 3 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 5.** – La fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant en annexe 4 du présent arrêté remplace la fiche d'opération standardisée portant la même référence figurant à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 6.** – L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

**Art. 7.** – L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 7 du présent arrêté.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 8 du présent arrêté.

**Art. 8.** – Sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 :

- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie portant les références BAR-TH-115 et BAR-TH-131 figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 ;
- les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie portant les références BAT-TH-106, BAT-TH-119 et BAT-EQ-126 figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014.

**Art. 9.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 1 à 6 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant aux annexes 7 et 8 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 10.** – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2017.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :  
*Le directeur général de l'énergie et du climat,*  
L. MICHEL



## ANNEXE 1



## Certificats d'économies d'énergie

Opération n° AGRI-TH-104

### **Système de récupération de chaleur sur groupe de production de froid hors tanks à lait**

#### **1. Secteur d'application**

Agriculture.

#### **2. Dénomination**

Mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait afin de chauffer ou préchauffer, sur site, de l'eau ou de l'air.

Cette fiche ne s'applique pas au système de récupération de chaleur sur un tank à lait relevant de la fiche d'opération standardisée AGRI-TH-105.

#### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La mise en place du système de récupération de chaleur fait l'objet d'une étude préalable de dimensionnement établie, datée et signée par un professionnel ou un bureau d'étude et précisant les besoins de chaleur à récupérer. Cette étude de dimensionnement comporte :

- la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire ;
- l'adresse du chantier si différente de l'adresse du bénéficiaire ;
- la nature du besoin de chaleur récupérée parmi les catégories eau chaude sanitaire, chauffage et/ou besoins en procédé, accompagnée d'une description des installations en place y compris celles des équipements de récupération de chaleur déjà existant, des équipements nécessaires à la récupération de la chaleur et des organes du groupe de production de froid à équiper (condenseur, désurchauffeur, refroidissement d'huile) ;
- les caractéristiques (marque, référence et puissance) du groupe de production de froid et la puissance récupérée pour chacun des besoins identifiés ;
- une évaluation des économies d'énergie attendues.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid et la puissance récupérée sur le système en kW thermique.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place, sur un groupe de production de froid, d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de récupération de chaleur et mentionnant la puissance récupérée en kW thermique.

La puissance récupérée est au plus égale à celle déterminée dans l'étude de dimensionnement.